

ANNEXE 3

CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX D'IRRIGATION

Repentigny, le 20 octobre 2003

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dépôt Rive-Nord inc.
61, Montcalm C.P. 1409
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

N/Réf. : 7560-14-01-00012-11
300108777

Objet : Lixiviat d'une plate-forme de compostage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 30 septembre 2003, dûment complétée le 17 octobre 2003, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Disposition pour l'année 2003 du lixiviat provenant d'un centre de compostage de déchets solides sur les lots 349, 350, 353, 354, 356, 358, 359, 360, 365, 366, 368, 369, 370, 371 et 377 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas dans la municipalité de Saint-Thomas faisant partie de la municipalité régionale de comté de Joliette.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé «Demande de certificat d'autorisation pour la valorisation agricole de matières résiduelles fertilisantes», signé par M. Gilles Denis et M^{me} Josée Bédard, agronome, le 29 septembre 2003;
- Caractérisation du lixiviat provenant de la plate-forme de compostage, datée du 25 septembre 2003, signée par M^{me} Josée Bédard, agronome;
- Programme de valorisation du lixiviat provenant de la plate-forme de compostage, daté du 26 septembre 2003, signé par M^{me} Josée Bédard, agronome;
- Lettres au ministère de l'Environnement datées du 7 et du 15 octobre 2003, signées par M^{me} Josée Bédard, agronome;
- Télécopies en réponse à la demande d'informations supplémentaires, datées du 9, 14 et 16 octobre 2003, signées par M^{me} Josée Bédard, agronome;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 17 octobre 2003, signée par M. Gilles Denis.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PR/ML/sm

Pierre Robert
Directeur régional de Lanaudière

c.c. Municipalité de Saint-Thomas

Repentigny, le 12 juillet 2001

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pépinière Tholano inc.
61, rue Montcalm
C.P. 1409
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

N/Réf. : 7560-14-01-00012-10
140005169

Objet : Valorisation agricole des eaux des bassins de la plate-forme de compostage de *Pépinière Tholano inc.* sur les terres appartenant à *Pépinière Tholano inc.*, dans la municipalité de Saint-Thomas

Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 8 juin 2001 et reçue le 16 juin 2001 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Travaux d'irrigation des sols sur les lots P-349, P-350, P-352, 353, 354, 356, 358, 359, 360, P-365, P-366, P-368, P-369, P-370 et P-371 du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas avec les eaux des bassins d'accumulation du centre de compostage de déchets solides, situé dans la municipalité de Saint-Thomas, de la MRC de Joliette.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7560-14-01-00012-10
140005169

Le 12 juillet 2001

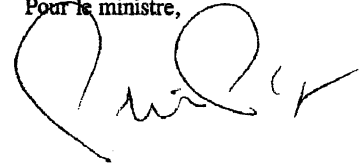
Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation - Valorisation du lixiviat - St-Thomas-de-Joliette, présentée par M. Michel Bergeron de la firme *Les Consultants en Environnement Progestech inc.*, 10 pages et 4 annexes, 8 juin 2001.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL

Pierre Paquin
Directeur régional de Lanaudière
par intérim



Gouvernement du Québec
Ministère de
l'Environnement

Repentigny, le 15 juin 1999

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pépinière Tholano inc.
61, rue Montcalm
C.P. 1409
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

N/Réf. : 7550-14-01-10002-18

Objet : Valorisation agricole des eaux des bassins de la plate-forme de compostage de *Pépinière Tholano inc.* sur les terres appartenant à *Pépinière Tholano inc.* dans la municipalité de Saint-Thomas

Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 10 mai 1999, reçue le 14 mai 1999 et complétée le 11 juin 1999, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Travaux d'irrigation des sols sur les lots P-349, P-350, P-352, 353, 354, 356, 358, 359, 360, P-365, P-366, P-368, P-369, P-370 et P-371 du cadastre de la Paroisse de Saint-Thomas avec les eaux des bassins d'accumulation du centre de compostage de déchets solides situé dans la municipalité de Saint-Thomas, de la MRC de Joliette.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7550-14-01-10002-18

Le 15 juin 1999

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

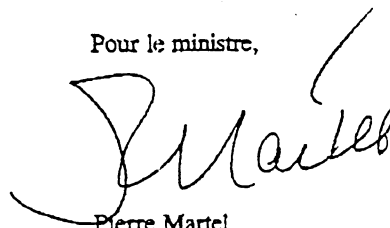
- Demande d'autorisation de valorisation du lixiviat - St-Thomas-de-Joliette, présenté par M. René Schreiber, ingénieur de la firme *Les Consultants en Environnement Progestech inc.*, 10 mai 1999, 4 pages et 3 annexes ;
- Informations complémentaires, présenté par M. René Schreiber, ingénieur de la firme *Les Consultants en Environnement Progestech inc.*, 2 juin 1999, 3 pages ;
- Informations complémentaires, présenté par M. René Schreiber, ingénieur de la firme *Les Consultants en Environnement Progestech inc.*, 11 juin 1999, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PM/JL/jl

Pierre Martel
Directeur régional de Lanaudière

ANNEXE 4

AUTORISATION POUR LE DÉTOURNEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT



Repentigny, le 27 janvier 2000

MODIFICATION

Pépinière Tholano inc.
61, rue Montcalm
C.P. 1409
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

N/Réf. : 7530-14-01-10002-05
140001627

Objet : Centre de compostage de déchets solides
à Saint-Thomas

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne les certificats de conformité délivrés le 12 juillet 1996 et le 15 avril 1997, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Établissement d'un centre de compostage de déchets solides localisé sur une partie des lots numéros 376 et 378 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Thomas, dans la municipalité de Saint-Thomas, de la MRC de Joliette.

À la suite de vote demande datée du 30 novembre 1999, reçue le 13 décembre 1999 et complétée le 7 janvier 2000, j'autorise, en vertu de l'article 122.3 de ladite loi, la modification suivante :

Modifier le système de gestion des eaux de lixiviation et de précipitations provenant de la plate-forme de compostage.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 7530-14-01-10002-05
140001627

Le 27 janvier 2000

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

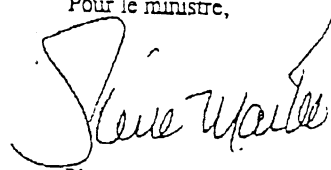
- Pépinière Tholano inc. - Demande de modification du certificat de conformité et du permis - Gestion des eaux non contaminées, présentée par M. René Schreiber, ing. de la firme *Progestech inc.*, datée du 30 novembre 1999, 6 pages;
- Pépinière Tholano inc. - Demande de modification - Résultats d'analyses, présentée par M. René Schreiber, ing. de la firme *Progestech inc.*, datée du 4 janvier 2000, 3 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification des certificats de conformité ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Martel
Directeur régional de Lanaudière

PM/PP/jl